Or

N° 629 F. I./A. — Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

16 février 1943. — Le prix de l'or titré qui pourra après autorisation être cédé aux dentistes, bijoutiers et orfèvres dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 novembre 1942 est fixé à 80 francs le gramme d'or fin.

Tabacs

ARRETE N° 630 S. E./C. 5 du 16 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, promulgué par l'arrêté du 27 mai 1939;

Vu l'arrêté général n° 492 s. E. c. du 4 février 1942 instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommément désignés une caisse de péréquation et de compensation;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920 sur la mise en application par la procédure d'urgence des actes réglementaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Feront l'objet d'un versement au profit de la caisse de péréquation les tabacs d'importation en feuilles ou en cotes,

les tabacs fabriqués d'importation { cigares / tabacs / cigarettes }

se trouvant en stocks dans le commerce au 1er mars 1943 dans les colonies du groupe et au Togo.

Sont exclus de ce versement les tabacs en entrepôt de douane, dépôt de douane ou transit de douane à la même date.

ART. 2. — Les détenteurs des dits stocks de tabacs d'importation verseront à la caisse locale de péréquation :

1° — 20 francs par kilogramme net de tabacs en feuilles ou en cotes,

2° — 120 francs par kilogramme net de cigares,

3° — 2 francs par paquet de cigarettes de 20 grammes,

4° — 3 frs., 50 par paquet de tabac de 40 grammes,

5° — 4 francs par paquet de tabac de 50 grammes.

ART. 3. — Le montant des sommes dues par chaque détenteur de stocks sera calculé au vu de sa déclaration des stocks établie le 1er mars 1943.

Les paiements auront lieu en une seule fois si la somme due est inférieure ou égale à 50.000 francs — en six mensualités successives et égales si le versement global dépasse 50.000 francs.

Le versement unique ou le premier versement se feront avant le 1er avril 1943.

ART. 4. — En cas de force majeure, incendie ou toute autre cause entraînant la perte de tout ou partie du stock déclaré, les montants des versements prévus aux articles 2 et 3 seront réduits en proportion de la perte subie sur décision du gouverneur général.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920 et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 février 1943.
P. BOISSON.

N° 127 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 février 1943. — Vu l'urgence, l'arrêté général n° 630 s. E./C. 5 du 16 février 1943 appliquant aux tabacs d'importation en stock au 1er mars 1943 les opérations de péréquation, est rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Mobilisation en A. O. F. et au Togo

ADDITIF N° 1 à l'arrêté n° 191/C. M. 3 du 15 janvier 1943 sur la mobilisation en A. O. F. et au Togo.

Ajouter au tableau (annexé à l'arrêté n° 191/C. M. 3) donnant la nature des emplois et professions pour lesquels l'appel différé peut être accordé.

1° — TITRE III — PROFESSIONS INDUSTRIELLES

1° — Industries pharmaceutiques	Directeur de l'entreprise ou du service ou de l'exploitation	Gouverneur général (C. M. 3) par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie (ou du gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar).	S. O.

2° TITRE V — ENTREPRISES COMMERCIALES

Groupements professionnels	Président du comité central des groupements professionnels à Dakar	Gouverneur général (C. M. 3) par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie (ou du gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar).	S. O.

3° — TITRE VI — DIVERS

Communautés religieuses	Le chef de la communauté.	Gouverneur général (C. M. 3) par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie (ou du gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar).	S. O.

Le reste sans changement